



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE DONNÉES NUMÉRIQUES A CARACTERE PERSONNEL PAR GRAND CHAMBERY ET AU BENEFICE DE CHAMBERY GRAND LAC ECONOMIE

Entre

La Communauté d'Agglomération (CA) Grand Chambéry, domiciliée 106 allée des Blachères - CS 82618 - 73000 Chambéry, représentée par Jean-Marc Léoutre, vice-président chargé du contrôle de gestion interne et externe, de la gestion déléguée, des moyens des services et de la commande publique, dûment habilité à la signature de la présente convention par décision du Bureau du 19 septembre 2024.

Ci-après dénommée « l'Agglomération », d'une part,

Et

Le syndicat mixte Chambéry-Grand Lac Economie (CGLE), domicilié 16 av du Lac du Bourget 73374 Le Bourget du Lac, représenté par sa présidente, Marie-Pierre Montoro-Sadoux dûment habilitée à la signature de la présente convention par délibération n° C21-39 du Conseil Syndical en date du 29/04/2021,

Ci-après dénommée « CGLE », d'autre part,

L'Agglomération et CGLE étant désignés par « Les parties »,

Il a été convenu et exposé ce qui suit :

Objet de la convention :

La présente convention, ci-après désignée « la présente », a pour objet de définir les modalités de mises à disposition de données entre l'Agglomération et CGLE.

L'Agglomération et CGLE formant une communauté d'intérêt stable sur le territoire, l'Agglomération met à disposition de CGLE les données nécessaires à la réalisation de l'ensemble de leurs missions pour le compte de Grand Chambéry, ci-après désignée « la mission ».

La présente définit la responsabilité et les obligations de CGLE dans la gestion des données que l'Agglomération lui met à disposition, ci-après désignées « les données » :

GRAND CHAMBERY – DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION MUTUALISÉS ET DU NUMÉRIQUE

191, rue Joseph Fontanet - 73026 Chambéry cedex

04 79 60 20 48 - grandchambery.fr

 @grandchambery -  @grandchambery -  @grandchamberyofficiel -  @grandchambery

- Cadastre millésime 2023 de Grand Chambéry au format shp, enrichi des Données des Personnes Morales de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques)

Cette mise à disposition des données est strictement subordonnée à la signature de la présente.

Les données sont mises à disposition de CGLE, à titre de prêt non transmissible par défaut et strictement limité à une exploitation dans le cadre de la mission.

Dans le cadre d'une décision de sous-traitance de la mission par CGLE, la transmission des données est assujettie à la stricte application des conditions de la présente à son sous-traitant, ci-après désigné « le sous-traitant ».

La diffusion de données détenues par l'Agglomération à CGLE et dont elle n'est pas l'auteur, s'effectue notamment dans le cadre strict du droit d'usage dont elle dispose. CGLE est dans ce cas réputé disposer des données au titre de l'usage interne de l'Agglomération. La concession des droits d'usage, ainsi opérée, ne constitue en aucun cas un transfert total ou partiel de propriété intellectuelle.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

En particulier, CGLE, identifié ci-après « le responsable de traitement », s'engage et avec lui, son sous-traitant, à :

■ **Cadre général :**

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la mission,
- traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public,
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut
- respecter l'ensemble des normes imposées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) notamment en ce qui concerne les données à caractères personnels. CGLE produira, s'il y a lieu, une déclaration du respect de ces obligations légales qu'il fera parvenir à la Communauté d'Agglomération de Grand Chambéry à compter d'un mois à partir de la signature de la présente,

■ **Droit d'information des personnes concernées :**

- Le sous-traitant, en cas et au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec le responsable de traitement avant la collecte de données.

- Exercice des droits des personnes
 - Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).
 - Le sous-traitant doit répondre, au nom et pour le compte du responsable de traitement et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent contrat.
- Notification des violations de données à caractère personnel :
 - Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par un des moyens suivants :
 - Mail
 - Téléphone
 - Courrier papier
 - Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.
 - Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte du responsable de traitement, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.
 - La notification contient au moins :
 - la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
 - le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
 - la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
 - la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.
 - Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.
 - Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant communique, au nom et pour le compte du responsable de traitement, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.
 - La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :
 - la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
 - le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
 - la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
 - la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y

compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

- Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations
 - Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.
 - Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.
- Mesures de sécurité

Pour garantir la confidentialité, l'intégralité, la disponibilité, la résilience constante des systèmes et des services de traitement, le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

 - L'anonymisation dès que possible, des données sans obligation d'identification
 - Un backup quotidien des données
 - Un cryptage des mots de passe utilisateurs
 - Un cryptage des bases de données contenant les données mises à disposition
 - Une limitation d'accès à la base de données depuis des serveurs identifiés
 - les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
 - une procédure interne visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement
 - Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues par ses procédures internes.
- Délégué à la protection des données
 - Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données
- Registre des catégories d'activités de traitement
 - Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :
 - le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
 - les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;
 - le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
 - dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.
- Documentation
 - Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.
- Réversibilité des données
 - La clause de réversibilité sera activée quelles que soient les raisons de résiliations de la présente.
 - La clause de réversibilité prévoit que le sous-traitant s'engage à transférer l'intégralité des données, qu'il possède et/ou qu'il a généré durant le contrat (anonymisées ou non),

à l'Agglomération dans un délai contractuel de 2 mois suivant la demande de réversibilité des données. Dans l'hypothèse où l'Agglomération ne demanderait pas la restitution de ses données dans les 6 mois à compter de la date de résiliation du contrat, le sous-traitant détruira lesdites données (anonymisées ou non).

- Le sous-traitant s'engage à apporter, dans un délai de 1 mois, l'assistance nécessaire pour faciliter le transfert des données, et la reprise de leur exploitation par l'Agglomération ou par un autre sous-traitant et ce durant la période de migration qui s'achèvera après la récupération intégrale des données appartenant à l'Agglomération.
- Le sous-traitant s'engage à garantir, lors du transfert, la sécurité des données et des applications qui lui ont été confiés, conformément à ses obligations.
- En outre, la phase de réversibilité ne doit pas modifier la qualité de service, les termes et les conditions des services fournis durant le contrat.
- A l'issue de cette phase, le sous-traitant s'engage à détruire, sur l'ensemble de ses moyens numériques, dans un délai maximum de 10 jours ouvrés, l'ensemble des données qu'il possède et/ou qu'il a généré durant le contrat, anonymisées ou non.

Propriété intellectuelle :

Quelle que soit la source, ces données constituent des créations intellectuelles originales et, de ce fait, protégées par la loi du 1^{er} juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle ainsi que par la loi du 1^{er} juillet 1998 qui précise les droits des producteurs de Bases de Données.

Une utilisation non conforme au Code de la propriété intellectuelle engagerait la responsabilité délictuelle du syndicat mixte.

Toute édition cartographique incluant des données transmises par Grand Chambéry comportera une mention en caractères apparents citant chaque source et construite conformément aux modèles exemples proposés ci-après :

" Cadastre – propriété de l'Etat "

Modalités financières :

La mise à disposition des données objet de la présente est faite à titre gratuit.

Responsabilités du syndicat mixte:

- Le responsable de traitement s'engage à :
 - fournir au sous-traitant les données visées en objet de la présente
 - documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par CGLE
 - veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant
 - superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du syndicat mixte
- L'Agglomération ne saurait être tenue pour responsable notamment de toute erreur et/ou lacune des bases (ou leurs extraits) transmises ou de tout dommage direct ou indirect résultant de l'utilisation des dites bases.

Durée :

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée Il pourra y être mis fin par l'une ou l'autre des parties après un préavis de 3 mois.

Litiges :

Tous conflits portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente, et pour lesquels une solution amiable ne peut être trouvée, seront soumis aux juridictions compétentes.

Par le présent acte, CGLE :

reconnaît avoir pris connaissance des conditions d'utilisation des fichiers diffusés par l'Agglomération telles qu'elles sont listées dans la présente, s'engage à en respecter, et à en faire respecter par son personnel, toutes les dispositions.

En trois exemplaires originaux

À Chambéry le

La CA Grand Chambéry,

Le vice-président chargé du contrôle de gestion interne et externe, de la gestion déléguée, des moyens des services et de la commande publique

Jean-Marc LEOUTRE

Le syndicat mixte Chambéry-Grand Lac Economie, La Présidente

Marie-Pierre MONTORO-SADOUX